



## Conseil économique et social

Distr. générale  
5 mars 2010  
Français  
Original: anglais  
Anglais et français seulement

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-septième session

Genève, 17-21 mai 2010

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 17 (Résistance des sièges)

### Proposition de complément 1 à la série 08 d'amendements au Règlement n° 17

#### Communication des experts de la Belgique et de l'Allemagne\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de la Belgique et de l'Allemagne afin de proposer des prescriptions pour les sièges orientés vers le côté dans les véhicules de la catégorie M<sub>3</sub> (classes II, III et B). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras ou biffées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 2.3.3*, modifier comme suit:

«2.3.3 ~~“Siège faisant face vers le côté”, un siège qui, eu égard à son alignement par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule, ne répond ni à l’une ni à l’autre des définitions des points 2.3.1 ou 2.3.2 ci-dessus peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement, et qui est orienté vers un côté du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle de 90° (± 10°) par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule;».~~

*Paragraphe 5.1.1*, modifier comme suit:

«5.1.1 L’installation de sièges faisant face vers le côté est interdite dans les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, N<sub>1</sub>, M<sub>2</sub> (classes **II**, **III** et **B**) et M<sub>3</sub> (classes **II**, **III** et **B**).».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.2*, libellé comme suit:

«5.1.2 **La prescription du paragraphe 5.1.1 ne s’applique pas aux véhicules de la catégorie M<sub>3</sub> (classes II, III et B) dont la masse en charge maximale techniquement admissible dépasse 10 tonnes et qui sont équipés de sièges orientés vers le côté, sous réserve que les dispositions du paragraphe 7.4 du Règlement n° 80 soient respectées.**».

*L’ancien paragraphe 5.1.2* devient le paragraphe 5.1.3.

*L’ancien paragraphe 5.1.3* est supprimé.

*Le paragraphe 13.12* est supprimé.

## II. Justification

Afin de tenir compte de l’installation de sièges faisant face vers le côté sous certaines conditions énoncées dans les Règlements n<sup>os</sup> 14, 16 et 80, il est proposé d’aligner certains paragraphes sur les paragraphes correspondants desdits Règlements.